



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 328 – Avril 2017

TOME I

**ARRETES DE TARIFICATION 2017
DES ETABLISSEMENTS POUR
PERSONNES AGEES**

Publié le 16 mai 2017

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté
2016-PESMS-392	EHPAD Léopold Bellan à Magnanville. 1 place Léopold Bellan à Magnanville.
2016-PESMS-393	EHPAD Le Tilleul – 23 avenue de Poissy à Chanteloup les Vignes.
2016-PESMS-394	EHPAD Résidence Le Noble Age – Marconi – 6 rue Marconi à Chatou.
2016-PESMS-395	EHPAD Korian Les Lilas – 59 rue Paul Denis Huet à Carrières Sous-Poissy.
2016-PESMS-396	EHPAD Résidence Korian Mandoline – 7 Square Claude Debussy à Chatou.
2016-PESMS-397	EHPAD Résidence Korian Le Cœur Volant – 19 Chemin du Cœur Volant à Louveciennes.
2016-PESMS-398	EHPAD REPOTEL Maurepas – Square de la Puisaye à Maurepas.
2016-PESMS-399	EHPAD Résidence Korian L'île-de-Migneaux – 52 rue de Villiers à Poissy.
2016-PESMS-400	EHPAD Résidence ORPEA Les Lys – 5 rue Auguste Brunot à Rocquencourt.
2016-PESMS-401	EHPAD REPOTEL Voisins – 38 rue aux Fleurs à Voisins le Bretonneux.
2016-PESMS-402	EHPAD La Rose des Vents – 235 Chemin de Fauveau à Villennes sur Seine.
2016-PESMS-403	EHPAD RATP LA Maréchalerie – 8 route Nationale à La Queue-lez-Yvelines.
2016-PESMS-404	EHPAD Résidence Léopold Bellan – Rue Castor à Mantes la Jolie.
2016-PESMS-405	EHPAD La Villa des Aînés – 28 avenue de la République à Bonnières sur-Seine.
2016-PESMS-406	EHPAD Résidence La Roseraie – 11 rue Paul Demange à Croissy sur Seine.
2016-PESMS-407	EHPAD Le Clos Saint Jean – 3 avenue Victor Hugo à Gargenville.
2016-PESMS-409	EHPAD La Fontaine Médicis – 20 rue des Prés à Mantes la Vile.
2016-PESMS-410	EHPAD HL Chevreuse – 1 rue Jean Mermoz à Chevreuse.
2016-PESMS-411	EHPAD l'Ermitage – 6 rue de la Porte de Paris à Chevreuse.
2016-PESMS-412	EHPAD Château de Chambourcy – 72 Grande Rue à Chambourcy.

2016-PESMS-413	EHPAD Résidence de la Tour – 44/46 avenue du Maréchal Foch à Conflans Sainte Honorine.
2016-PESMS-414	EHPAD KORIAN Clairefontaine – Route de Sonchamp à Clairefontaine.
2016-PESMS-415	EHPAD Hameau du Roy – 14/16 boulevard Saint Antoine au Chesnay.
2016-PESMS-416	EHPAD Le Belvédère – 23 bis avenue Eglé à Maisons Laffitte.
2016-PESMS-417	EHPAD Le Castel Fleuri – 6 avenue du Général Leclerc à Maisons Laffitte.
2016-PESMS-418	EHPAD Val de Seine – 45 avenue de Paris à Vaux sur Seine.
2016-PESMS-419	EHPAD Les Sœurs Augustines – Versailles – 23 rue Edouard Charton à Versailles.
2016-PESMS-420	EHPAD Résidence Clémenceau – Angle bld Clémenceau & ruelle de l'Etang à Verneuil sur Seine.
2016-PESMS-421	EHPAD Parc de l'Abbaye – 7 rue des Demoiselles de Saint Cyr à Saint Cyr l'Ecole.
2016-PESMS-422	EHPAD Jardins Médicis La Roseraie – Mézy sur Seine – 3-5 route de Meulan à Mézy sur Seine.
2016-PESMS-423	EHPAD Les Glycines – 14 avenue Pastourelle à Conflans Sainte Honorine.
2016-PESMS-424	EHPAD Résidence Les Côteaux – Rue de l'Aurore ZAC du Bel Air à Saint Germain en Laye.
2016-PESMS-425	EHPAD CHI Meulan. 1 rue du Fort à Meulan.
2016-PESMS-426	EHPAD MR Saint Joseph – Louveciennes – 45 rue du Général Laclerc à Louveciennes.
2016-PESMS-427	EHPAD Le Fort Manoir Mesnil Saint Denis – 2 rue du Fort Manoir au Mesnil Saint Denis.
2016-PESMS-428	EHPAD Ma Maison – 9 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles.
2016-PESMS-429	EHPAD MR Mon Repos – 85 rue du Président Roosevelt à Sartrouville.
2016-PESMS-430	EHPAD ORPEA Saint Rémy – 66 Chemin de la Chapelle à Saint Rémy lès Chevreuse.
2016-PESMS-431	EHPAD Résidence Saint Germain – 89 avenue du Maréchal Foch à Saint Germain en Laye.
2016-PESMS-432	EHPAD Les Dames Augustines Saint Germain – 1 place Lamant à Saint Germain en Laye.
2016-PESMS-433	EHPAD Notre Dame Pecq – 53 rue de Paris au Pecq.
2016-PESMS-434	EHPAD ELEUSIS – 11 rue Saint Barthélémy à Poissy.
2016-PESMS-435	EHPAD Le parc du Donjon – 44 rue Camille Pelletan à Houilles.

2016-PESMS-436	EHPAD Le Prieuré Conflans Sainte Honorine – 48 rue A. Crapotte à Conflans Sainte Honorine.
2016-PESMS-437	EHPAD Léopold Bellan Septeuil – 10 place de Verdun à Septeuil.
2016-PESMS-438	EHPAD Le Clos des Priés – 4 avenue du Clos des Vignes à Vernouillet.
2016-PESMS-439	EHPAD Les Tilleuls – 4 impasse du Quai Voltaire au Pecq.
2016-PESMS-440	EHPAD La Villa d'Epidaure La Celle Saint Cloud – 34 bis rue de la Jonchère à La Celle Saint Cloud.
2016-PESMS-441	EHPAD Juliette Victor – 13 rue des Fonds à Jouy en Josas.
2016-PESMS-442	EHPAD Les Jardins Médicis Aubergenville – 7 rue du Bois Tonnerre à Aubergenville.
2016-PESMS-443	EHPAD Villa Pégase – 5 avenue Favart à Maisons Laffitte.
2016-PESMS-444	EHPAD Relais Tendresse Gazeran – 8 rue du Haut de Gazeran à Gazeran.
2016-PESMS-445	EHPAD Hyacinthe Richaud – 80 boulevard de la Reine à Versailles.
2016-PESMS-446	EHPAD Le Refuge des Cheminots – 40 rue des Eveuses à Rambouillet.
2016-PESMS-447	EHPAD La Villa Berthe Sartrouville – 41 avenue Jean Jaurès à Sartrouville.
2016-PESMS-448	EHPAD La Cerisaie Poigny le Forêt – 31 route d'Epéron à Poigny la Forêt.
2016-PESMS-449	EHPAD MRPA Ablis – 31 rue Pierre Trouvé à Ablis.
2016-PESMS-450	EHPAD MR Val d'Essonne – 1 rue du Val d'Essonne à Maurepas.
2016-PESMS-451	EHPAD Résidence Andrésy – 34 rue de l'Hautil à Andrésy.
2016-PESMS-452	EHPAD HL HOUDAN 42 rue de Paris à Houdan.
2016-PESMS-453	EHPAD Le Val Bièvre – 4 rue du Monseigneur Gibier à Versailles.
2016-PESMS-454	EHPAD du centre hospitalier de la Mauldre – 23 rue Saint Louis à Jouars Pontchartrain.
2016-PESMS-455	EHPAD Korian Les Saules – 11 rue Henri de Toulouse Lautrec à Guyancourt.
2016-PESMS-456	EHPAD Champsfleur – 5 avenue de la R2publique au Mesnil le Roi.
2016-PESMS-457	EHPAD Résidence Stéphanie – 1 rue Bordin à Sartrouville.
2016-PESMS-458	EHPAD Maison de Retraite Bon Accueil – 13 rue Quesnay à Montfort l'Amaury.
2016-PESMS-459	EHPAD SNC Les Eaux Vives – Rue Lamartine à Saint Rémy lès Chevreuse.
2016-PESMS-460	EHPAD Le Parc de Montfort – 22 avenue du Général de Gaulle à Montfort.

2016-PESMS-461	EHPAD Résidence Quieta – 1 avenue Joseph Kessel à Montigny le Bretonneux.
2016-PESMS-462	EHPAD La Fontaine Marly le Roi – 1 avenue de l'Amiral Lemonnier à Marly le Roi.
2016-PESMS-463	EHPAD Les Chênes d'Or – 158 rue de Versailles au Chesnay.
2016-PESMS-464	EHPAD Centre hospitalier de Rambouillet – 38 rue Dreyfus à Rambouillet.
2016-PESMS-465	EHPAD La Résidence Vernouillet – 28 rue Paul Doumer à Vernouillet.
2016-PESMS-519	EHPAD Résidence Le Sourire – 34 rue du Parc à Carrières sous Poissy.
2016-PESMS-520	EHPAD Le Bel Air – 5 rue de la Gare à Thiverval Grignon.
2016-PESMS-521	EHPAD Le Chemin de la Rose centre hospitalier François Quesnay – 2 boulevard Sully à Mantes la Jolie.
2016-PESMS-522	EHPAD MRPA Richard – 2 boulevard Richard Garnier à Conflans Sainte Honorine.
2016-PESMS-523	EHPAD HGMS budget annexe E2 – 220 rue Mansart à Plaisir.
2017-P.ESMS-CB-01	EHPAD Léopold Bellan Magnanville – 1 Place Léopold Bellan à Magnanville.
2017-PESMS-03	Service d'accueil de jour SAJ L. Bellan 8 rue Castor à Mantes la Jolie.
2017-PESMS-04	USLD HG Chevreuse – 1 rue Jean Mermoz à Chevreuse.
2017-PESMS-05	USLD Hôpital du Vésinet – 72 rue de la Princesse au Vésinet.
2017-PESMS-06	Accueil de jour HL Houdan – 42 rue de Paris à Houdan.
2017-PESMS-07	Centre d'accueil de jour Le CATALPA 13 rue Pasteur à Rambouillet.
2017-PESMS-08	USLD Claire Demeure – 12 rue de la Porte de Buc à Versailles.
2017-PESMS-09	USLD HL Houdan – 42 rue de Paris à Houdan.
2017-PESMS-10	Résidence Autonomie Résidence Fleurie – 2 rue Frédéric Chopin à Mantes la Jolie.
2017-PESMS-11	Centre d'accueil de jour La Porte Verte – 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles.
2017-PESMS-12	EHPAD Les Oiseaux – 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville.
2017-PESMS-13	Centre d'accueil de jour Jacques Dovo – 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville.
2017-PESMS-15	Centre d'accueil de jour Résidence Saint Joseph – 45 rue de Général Leclerc à Louveciennes.
2017-PESMS-17	Centre d'accueil de jour HGMS de Plaisir Grignon. CAJ LE Galion – budget annexe E1 – 220 rue Mansard à Plaisir.

2017-PESMS-18	USLD HGMS budget annexe B – 220 rue Mansard à Plaisir.
2017-PESMS-19	Centre d'accueil de jour HGMS de Plaisir Grignon – CAJ Le Mérantais – budget annexe E3 – 220 rue Mansard à Plaisir.
2017-PESMS-20	Centre d'accueil de jour – accueil de jour de l'EHPAD Richard – 2 boulevard Richard Garnier à Conflans Sainte Honorine.
2017-PESMS-21	USLD Le Chemin de la Rose centre hospitalier François Quesnay – 2 boulevard Sully à Mantes la Jolie.
2017-PESMS-22	EHPAD COS LA Source – 8 avenue de Versailles à Viroflay.

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	2 707 885 €			2 707 885 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	4 236 706 €			4 236 706 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 659 271 €			2 659 271 €
	Total général (I+II+III)	9 603 862 €			9 603 862 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	9 007 021 €			9 007 021 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	9 007 021 €			9 007 021 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	448 841 €			448 841 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	148 000 €			148 000 €
	Total général (I+II+III)	9 603 862 €			9 603 862 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	9 603 862 €			9 603 862 €

⇒ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017 :

Tarif chambre simple :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **79,08 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **105,10 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarif chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,09 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **94,17 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	336 368 €			336 368 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 725 424 €			1 725 424 €
	Groupe III : Dépenses de structures	25 054 €			25 054 €
	Total général (I+II+III)	2 086 845 €			2 086 845 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 084 487 €			2 084 487 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 084 487 €			2 084 487 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 358 €			2 358 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 086 845 €			2 086 845 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 086 845 €			2 086 845 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	20,63 Euros
- GIR 3 et 4	13,09 Euros
- GIR 5 et 6	5,55 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

Arrete_HEBTM_&_DEP_H_CONV.doc EHPAD Léopold Bellan - Magnanville

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB N° 2016-P.ESMS-393

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD LE TILLEUL

23 avenue de Poissy

78570 CHANTELOUP LES VIGNES

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	54 493 €			54 493 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	402 047 €			402 047 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 500 €			1 500 €
	Total général (I+II+III)	458 040 €			458 040 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	458 040 €			458 040 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	439 143 €			439 143 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	18 897 €			18 897 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	458 040 €			458 040 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	458 040 €			458 040 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 17,57 Euros
- GIR 3 et 4 11,15 Euros
- GIR 5 et 6 4,73 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

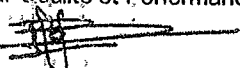
ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**

P/Le Président du Conseil Départemental

et par délégation,

Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB N° 2016-P.ESMS-394

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence LE NOBLE AGE - Marconi

6, rue Marconi

78400 CHATOU

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 581 €			42 581 €
Groupe II : Dépenses de personnel	471 870 €			471 870 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	514 452 €			514 452 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	514 452 €			514 452 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	514 452 €			514 452 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	514 452 €			514 452 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	514 452 €			514 452 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 18,79 Euros
- GIR 3 et 4 11,92 Euros
- GIR 5 et 6 5,06 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

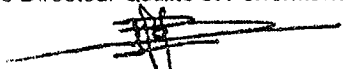
Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB N° 2016-P.ESMS-395

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 01 janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD KORIAN Les Lilas

59, rue Paul Denis Hue

78955 CARRIERES SOUS-POISSY

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance »**, hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	58 822 €			58 822 €
Groupe II : Dépenses de personnel	498 660 €			498 660 €
Groupe III : Dépenses de structures	1 000 €			1 000 €
Total général (I+II+III)	558 482 €			558 482 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	558 482 €			558 482 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	558 482 €			558 482 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	558 482 €			558 482 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	558 482 €			558 482 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 18,90 Euros
- GIR 3 et 4 12,00 Euros
- GIR 5 et 6 5,09 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB N° 2016-P.ESMS-396

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 01 janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence KORIAN MANDOLINE

7 square Claude DEBUSSY

78400 CHATOU

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	72 295 €			72 295 €
Groupe II : Dépenses de personnel	459 189 €			459 189 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	531 484 €			531 484 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	531 484 €			531 484 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	531 484 €			531 484 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	531 484 €			531 484 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	531 484 €			531 484 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 17,63 Euros
- GIR 3 et 4 11,19 Euros
- GIR 5 et 6 4,75 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB N° 2016-P.ESMS-397

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

RESIDENCE KORIAN LE COEUR VOLANT

19 Chemin du coeur volant

78430 Louveciennes

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance »**, hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	63 000 €			63 000 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	412 985 €			412 985 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	475 985 €			475 985 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	475 985 €			475 985 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	475 985 €			475 985 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	475 985 €			475 985 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	475 985 €			475 985 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 17,78 Euros
- GIR 3 et 4 11,28 Euros
- GIR 5 et 6 4,79 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CG N° 2016-P.ESMS-398

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er avril 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

CONSIDERANT la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2017 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

REPOTEL Maurepas

square de la Puisaye

78310 Maurepas

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 082 €			42 082 €
Groupe II : Dépenses de personnel	283 373 €			283 373 €
Groupe III : Dépenses de structures	600 €			600 €
Total général (I+II+III)	326 055 €			326 055 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	326 055 €			326 055 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	326 055 €			326 055 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	326 055 €			326 055 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	326 055 €			326 055 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 17,13 Euros
- GIR 3 et 4 10,87 Euros
- GIR 5 et 6 4,61 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016

F./Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

15 2

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2016-P.ESMS 399

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er novembre 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX

52, rue de Villiers

78300 POISSY

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance »**, hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	79 173 €			79 173 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	582 101 €			582 101 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	661 273 €			661 273 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	661 273 €			661 273 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	661 273 €			661 273 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	661 273 €			661 273 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	661 273 €			661 273 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 19,90 Euros
- GIR 3 et 4 12,63 Euros
- GIR 5 et 6 5,36 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2016-P.ESMS-400

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juin 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence ORPEA Les Lys

5 rue Auguste Brunot

78150 Rocquencourt

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance »**, hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	51 001 €			51 001 €
Groupe II : Dépenses de personnel	359 982 €			359 982 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	410 983 €			410 983 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	410 983 €			410 983 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	410 983 €			410 983 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	410 983 €			410 983 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	410 983 €			410 983 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 17,37 Euros
- GIR 3 et 4 11,03 Euros
- GIR 5 et 6 4,68 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**

P/Le Président du Conseil Départemental

et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance



Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB N° 2016-P.ESMS-401

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1 er avril 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

CONSIDERANT la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2017 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

REPOTEL Voisins

38, rue aux Fleurs

78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	34 972 €			34 972 €
Groupe II : Dépenses de personnel	268 719 €			268 719 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	303 691 €			303 691 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	303 691 €			303 691 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	303 691 €			303 691 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	303 691 €			303 691 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	303 691 €			303 691 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 16,76 Euros
- GIR 3 et 4 10,64 Euros
- GIR 5 et 6 4,51 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

CB N° 2016-P.ESMS-402

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er mai 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

La rose des Vents

**235 chemin de fauveau
78670 VILLENES SUR SEINE**

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance »**, hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 843 €			49 843 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	375 738 €			375 738 €
	Groupe III : Dépenses de structures	500 €			500 €
	Total général (I+II+III)	426 081 €			426 081 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	426 081 €			426 081 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	426 081 €			426 081 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	426 081 €			426 081 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	426 081 €			426 081 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	18,65 Euros
- GIR 3 et 4	11,83 Euros
- GIR 5 et 6	5,02 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

C3 N° 2016-P.ESMS-403

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD RATP LA MARECHALERIE

8, route nationale

78940 LA QUEUE LEZ YVELINES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	431 860 €			431 860 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 177 551 €			1 177 551 €
Groupe III : Dépenses de structures	1 016 183 €			1 016 183 €
Total général (I+II+III)	2 625 594 €			2 625 594 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	2 625 594 €			2 625 594 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	2 607 594 €			2 607 594 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation	18 000 €			18 000 €
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	2 625 594 €			2 625 594 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	2 625 594 €			2 625 594 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,72 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **90,98 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	78 540 €			78 540 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	406 310 €			406 310 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	484 850 €			484 850 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	484 850 €			484 850 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	484 850 €			484 850 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	484 850 €			484 850 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	484 850 €			484 850 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er janvier 2017 :

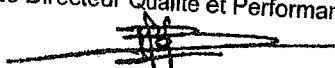
- GIR 1 et 2	18,22 Euros
- GIR 3 et 4	11,56 Euros
- GIR 5 et 6	4,90 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM-N° 2016-P.ESMS-*404*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite, à effet le 1er novembre 2011, signée entre M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Léopold BELLAN

Rue Castor

78 200 MANTES LA JOLIE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	404 460 €			404 460 €
Groupe II : Dépenses de personnel	993 465 €			993 465 €
Groupe III : Dépenses de structures	898 319 €			898 319 €
Total général (I+II+III)	2 296 244 €			2 296 244 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	2 296 244 €			2 296 244 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	2 217 668 €			2 217 668 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation	27 546 €			27 546 €
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	51 030 €			51 030 €
Total général (I+II+III)	2 296 244 €			2 296 244 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	2 296 244 €			2 296 244 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,14 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **93,03 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

2017-2018

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	63 387 €			63 387 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	428 929 €			428 929 €
	Groupe III : Dépenses de structures	3 377 €			3 377 €
	Total général (I+II+III)	495 733 €			495 733 €
	Couverture déficits antérieurs	2 183 €			2 183 €
	Total dépenses d'exploitation	497 916 €			497 916 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	491 957 €			491 957 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 959 €			5 959 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	497 916 €			497 916 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	497 916 €			497 916 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er janvier 2017 :

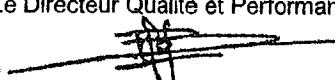
- GIR 1 et 2	19,88 Euros
- GIR 3 et 4	12,61 Euros
- GIR 5 et 6	5,35 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2016-P.ESMS-405

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er août 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

La Villa des Aînés

28 avenue de la République

78 720 BONNIERES SUR SEINE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 500 €			42 500 €
Groupe II : Dépenses de personnel	339 667 €			339 667 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	382 167 €			382 167 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	382 167 €			382 167 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	382 167 €			382 167 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	382 167 €			382 167 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	382 167 €			382 167 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 18,11 Euros
- GIR 3 et 4 11,49 Euros
- GIR 5 et 6 4,88 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2016-P.ESMS-406

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Résidence La Roseraie

11 Rue Paul Demange

78 290 CROISSY SUR SEINE

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	52 433 €			52 433 €
Groupe II : Dépenses de personnel	432 707 €			432 707 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	485 140 €			485 140 €
Couverture déficits antérieurs	5 504 €			5 504 €
Total dépenses d'exploitation	490 644 €			490 644 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	490 644 €			490 644 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	490 644 €			490 644 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	490 644 €			490 644 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 18,52 Euros
- GIR 3 et 4 11,76 Euros
- GIR 5 et 6 4,99 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

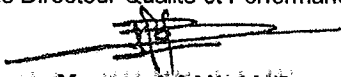
Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2016-P.ESMS-407

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Le Clos Saint Jean

3 avenue Victor Hugo

78 440 GARGENVILLE

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance »**, hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 900 €			47 900 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	410 762 €			410 762 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	458 661 €			458 661 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	458 661 €			458 661 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	458 661 €			458 661 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	458 661 €			458 661 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	458 661 €			458 661 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 19,28 Euros
- GIR 3 et 4 12,23 Euros
- GIR 5 et 6 5,19 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

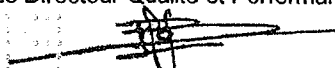
Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

ARRÊTE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2016-P.ESMS-409

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er août 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

La Fontaine Médicis

20 rue des Prés

78 711 MANTES LA VILLE

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :**

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 176 €			47 176 €
Groupe II : Dépenses de personnel	366 634 €			366 634 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	413 809 €			413 809 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	413 809 €			413 809 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	413 809 €			413 809 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	413 809 €			413 809 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	413 809 €			413 809 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 18,95 Euros
- GIR 3 et 4 12,02 Euros
- GIR 5 et 6 5,10 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

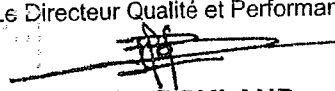
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AV/N° 2016-P.ESMS-410

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} avril 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD-HL-Chevreuse

1, rue Jean Mermoz

78470 CHEVREUSE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 940 937 €			1 940 937 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 940 937 €			1 940 937 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 940 937 €			1 940 937 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 940 937 €			1 940 937 €

⇒ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Tarifs chambre simple :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,34 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **94,93 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarifs chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **67,79 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **83,98 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	479 793 €			479 793 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	479 793 €			479 793 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	479 793 €			479 793 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	479 793 €			479 793 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 20,48 Euros
- GIR 3 et 4 13,00 Euros
- GIR 5 et 6 5,51 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC, 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AV/Nº 2016-P.ESMS-411

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD L'Emitage

6, rue de la porte de Paris

78460 Chevreuse

[illegible]

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 226 €			31 226 €
Groupe II : Dépenses de personnel	180 324 €			180 324 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	211 550 €			211 550 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	211 550 €			211 550 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	211 550 €			211 550 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	211 550 €			211 550 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	211 550 €			211 550 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 18,69 Euros
- GIR 3 et 4 11,86 Euros
- GIR 5 et 6 5,03 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AV / N° 2016-P.ESMS- 412

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} mai 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Château De Chambourcy

72 grande rue

78240 CHAMBOURCY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	44 100 €			44 100 €
Groupe II : Dépenses de personnel	391 778 €			391 778 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	435 878 €			435 878 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	435 878 €			435 878 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	435 878 €			435 878 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	435 878 €			435 878 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	435 878 €			435 878 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	18,64 Euros
- GIR 3 et 4	11,83 Euros
- GIR 5 et 6	5,02 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AV/N° 2016-P.ESMS-413

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} décembre 2011 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Résidence de la Tour

44/46, ave du Maréchal Foch

78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	55 686 €			55 686 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	387 924 €			387 924 €
	Groupe III : Dépenses de structures	471 €			471 €
	Total général (I+II+III)	444 081 €			444 081 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	444 081 €			444 081 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification				
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	444 081 €			444 081 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	444 081 €			444 081 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 17,88 Euros
- GIR 3 et 4 11,35 Euros
- GIR 5 et 6 4,81 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016
 P/Le Président du Conseil Départemental
 et par délégation,
 Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AV/ N° 2016-P.ESMS-4141

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 01 juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

KORIAN CLAIREFONTAINE

Route de Sonchamp

781 Clairefontaine

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 210 €			42 210 €
Groupe II : Dépenses de personnel	333 824 €			333 824 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	376 034 €			376 034 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	376 034 €			376 034 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	376 034 €			376 034 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	376 034 €			376 034 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	376 034 €			376 034 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 18,94 Euros
- GIR 3 et 4 12,02 Euros
- GIR 5 et 6 5,10 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P./Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AV/N° 2016-P.ESMS- 415

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} janvier 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
EHPAD Hameau du Roy
14/16, Boulevard St Antoine
78150 LE CHESNAY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	55 641 €			55 641 €
Groupe II : Dépenses de personnel	419 872 €			419 872 €
Groupe III : Dépenses de structures	500 €			500 €
Total général (I+II+III)	476 012 €			476 012 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	476 012 €			476 012 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	476 012 €			476 012 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	476 012 €			476 012 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	476 012 €			476 012 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	18,16 Euros
- GIR 3 et 4	11,53 Euros
- GIR 5 et 6	4,89 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

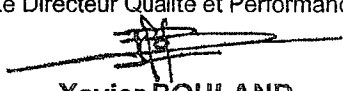
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016
 P./Le Président du Conseil Départemental
 et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AV/N° 2016-P.ESMS-416

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD LE BELVEDERE

23 bis, avenue Eglé

78600 MAISONS-LAFFITTE

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	46 654 €		46 654 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	303 715 €		303 715 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	350 369 €		350 369 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	350 369 €		350 369 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	350 369 €		350 369 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	350 369 €		350 369 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	350 369 €		350 369 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- GIR 1 et 2 19,71 Euros
- GIR 3 et 4 12,51 Euros
- GIR 5 et 6 5,31 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

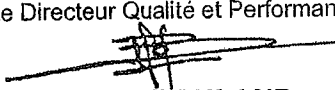
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
 P/Le Président du Conseil Départemental
 et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AV / N° 2016-P.ESMS-417

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} janvier 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD LE CASTEL FLEURI

6, avenue du Général Leclerc

MAISONS-LAFFITTE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	19 600 €			19 600 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	162 299 €			162 299 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	181 899 €			181 899 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	181 899 €			181 899 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	181 899 €			181 899 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	181 899 €			181 899 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	181 899 €			181 899 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	20,17 Euros
- GIR 3 et 4	12,80 Euros
- GIR 5 et 6	5,43 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement; ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

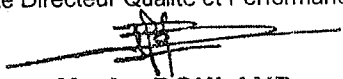
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles le 30 DEC. 2016

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AV/N° 2016-P.ESMS-418

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillis dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Val de Seine

45 avenue de Paris

78740 VAUX SUR SEINE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 864 €			42 864 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	362 259 €			362 259 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	405 123 €			405 123 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	405 123 €			405 123 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	405 123 €			405 123 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	405 123 €			405 123 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	405 123 €			405 123 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	16,38 Euros
- GIR 3 et 4	10,40 Euros
- GIR 5 et 6	4,41 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**

P/La Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2016 -P.ESMS- 419.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er avril 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Les Soeurs Augustines - Versailles

23 rue Edouard Charton

78000 VERSAILLES

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

INTITULES		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	116 700 €			116 700 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	907 152 €			907 152 €
	Groupe III : Dépenses de structures	4 837 €			4 837 €
	Total général (I+II+III)	1 028 689 €			1 028 689 €
	Couverture déficits antérieurs	4 180 €			4 180 €
	Total dépenses d'exploitation	1 032 869 €			1 032 869 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 001 869 €			1 001 869 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	31 000 €			31 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 032 869 €			1 032 869 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 032 869 €			1 032 869 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	20,84 Euros
- GIR 3 et 4	13,22 Euros
- GIR 5 et 6	5,61 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

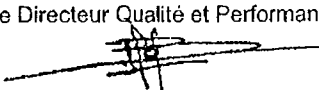
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

2

Arrete_DEP_ASS_NH_CONV.doc Les Soeurs Augustines - Versailles

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2016-P.ESMS-620

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er octobre 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Résidence Clémenceau
angle BLD Clémenceau & ruelle de l'Etang
VERNEUIL SUR SEINE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 634 €			43 634 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	284 409 €			284 409 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	328 043 €			328 043 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	328 043 €			328 043 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	328 043 €			328 043 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	328 043 €			328 043 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	328 043 €			328 043 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	17,55 Euros
- GIR 3 et 4	11,14 Euros
- GIR 5 et 6	4,73 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

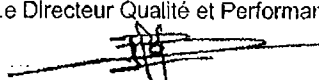
Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/L'le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2016-P.ESMS-421

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er septembre 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Parc de l'abbaye

7 rue des demoiselles de st cyr

78210 ST CYR L ECOLE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	39 382 €			39 382 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	374 607 €			374 607 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	413 989 €			413 989 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	413 989 €			413 989 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	413 989 €			413 989 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	413 989 €			413 989 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	413 989 €			413 989 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	17,72 Euros
- GIR 3 et 4	11,25 Euros
- GIR 5 et 6	4,77 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P./Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2016-P.ESMS-622

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er septembre 2015 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD jardins médicis la roseraie - Mézy sur Seine

3-5 route de meulan

78250 MEZY SUR SEINE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	38 429 €			38 429 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	302 772 €			302 772 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	341 200 €			341 200 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	341 200 €			341 200 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	341 200 €			341 200 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	341 200 €			341 200 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	341 200 €			341 200 €

⇒ Tarifs journaliers **Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	19,41 Euros
- GIR 3 et 4	12,32 Euros
- GIR 5 et 6	5,23 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

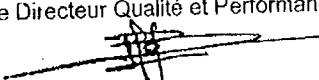
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2016-P.ESMS-423

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1er septembre 2013 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

LES GLYCINES

14 avenue Pastourelle

78700 Conflans Sainte Honorine

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	8 879 €			8 879 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	122 998 €			122 998 €
	Groupe III : Dépenses de structures	182 €			182 €
	Total général (I+II+III)	131 878 €			131 878 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	131 878 €			131 878 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	131 878 €			131 878 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	131 878 €			131 878 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	131 878 €			131 878 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	17,69 Euros
- GIR 3 et 4	11,23 Euros
- GIR 5 et 6	4,76 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2016-P.ESMS-424

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil départemental ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{ER} mai 2016 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Résidence les Coteaux
rue de l'aurore ZAC DU BEL AIR
SAINT GERMAIN EN LAYE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	53 196 €			53 196 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	313 194 €			313 194 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	366 390 €			366 390 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	366 390 €			366 390 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	366 390 €			366 390 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	366 390 €			366 390 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	366 390 €			366 390 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	17,75 Euros
- GIR 3 et 4	11,27 Euros
- GIR 5 et 6	4,78 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

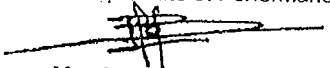
Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 DEC. 2016**
 P/Le Président du Conseil Départemental
 et par délégation,
 Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2016-P.ESMS-425

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2010 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD CHI MEULAN

1 rue du Fort

78250 MEULAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 156 988 €			1 156 988 €
Groupe II : Dépenses de personnel	571 319 €			571 319 €
Groupe III : Dépenses de structures	196 778 €			196 778 €
Total général (I+II+III)	1 925 085 €			1 925 085 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	1 925 085 €			1 925 085 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	1 902 565 €			1 902 565 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	22 520 €			22 520 €
Total général (I+II+III)	1 925 085 €			1 925 085 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	1 925 085 €			1 925 085 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 62,21 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 78,06 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	69 116 €			69 116 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	415 643 €			415 643 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	484 759 €			484 759 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	484 759 €			484 759 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	484 759 €			484 759 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	484 759 €			484 759 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	484 759 €			484 759 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	20,29 Euros
- GIR 3 et 4	12,88 Euros
- GIR 5 et 6	5,46 Euros

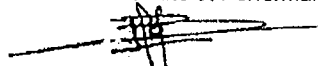
ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

84

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 -- VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2016-P.ESMS- 426

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU la Convention tripartite effective au 01 juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

MR St Joseph - Louveciennes

45 rue du Général Leclerc

78430 LOUVECIENNES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	626 065 €			626 065 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 484 222 €			1 484 222 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 217 133 €			1 217 133 €
	Total général (I+II+III)	3 327 420 €			3 327 420 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 327 420 €			3 327 420 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 033 940 €			3 033 940 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	293 480 €			293 480 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	3 327 420 €			3 327 420 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 327 420 €			3 327 420 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2017:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **70,68 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **86,96 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	70 938 €			70 938 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	623 043 €			623 043 €
	Groupe III : Dépenses de structures	4 640 €			4 640 €
	Total général (I+II+III)	698 620 €			698 620 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	698 620 €			698 620 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	698 620 €			698 620 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	698 620 €			698 620 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	698 620 €			698 620 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2017 :

- GIR 1 et 2	19,71 Euros
- GIR 3 et 4	12,51 Euros
- GIR 5 et 6	5,31 Euros

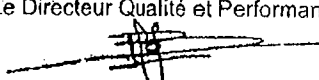
ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2016
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

